

**Arrêté de voirie
portant autorisation d'occupation du
domaine public et permis de stationnement**

LE MAIRE DE NEULLY-CRIMOLOIS,

VU la demande en date du 3 juin 2026, par laquelle la Mme Aurélie JACQUET, pour le compte de la SARL ROMAIN & PIERRE sise 1 impasse des Forgerons à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR demande l'autorisation d'occuper temporairement l'espace public pour la pose d'un échafaudage au 1 rue Général de Gaulle à NEULLY-CRIMOLOIS.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Règlement de voirie intercommunale ;

ARRÊTE

N° A2026-06-04_60

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la pose d'un échafaudage.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Piétons et véhicules devront pouvoir circuler librement sur les voies qui leur sont destinées.

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m.

Les voies de circulation routière ne devront être empruntées d'aucune forme d'entrave.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à ses frais et charges.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

L'occupation est autorisée à partir du **10 au 24 juin 2026**, conformément à la demande sus citée.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'opération indiquée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation devra par ailleurs l'afficher sur le chantier.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neuilly-Crimolois, le 4 juin 2026

Le Maire,

Didier RELQT

Ampliation faite à :

- la Brigade de Gendarmerie de Quetigny.
- Dijon Métropole

